ARRETE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES N°818098 (ex 21203)

(annule et remplace l'acte constitutif préalablement établi et ses avenants successifs)

Le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Landes de Gascogne

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.l617-l à R.l617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes « **MNBA** » N°818098 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération 91 du 12 octobre 2020, par laquelle le comité syndical donne délégation au président du Parc pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services du Parc et nommer les régisseurs sous réserve de l'accord du comptable,

ARRETE

ARTICLE 1-
La régie de recettes N°818098 est instituée auprès du service du : **Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.**

ARTICLE 2-
Cette régie est installée à la Maison de la Nature et du Bassin d'Arcachon, rue du Port 33470 Le Teich

ARTICLE 3
La régie fonctionne du 01 Janvier au 31 Décembre

ARTICLE 4
La régie encaisse les produits suivants :

1. Hébergement et restauration dans le cadre de ces hébergements (demi pension, pension complete et/ou gestion libre)
2. Activités nature et nautique encadrées
3. Location diverse de salles et de matériel
4. Formations et conférences
5. Activités physiques de pleine nature
6. Activités pédagogiques
7. Organisation de séjours et week-end

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20221214-2022-146b-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1. Espèces
2. Chèques
3. Cartes bleues
4. Pass culture
5. ANCV (Chèques Vacances)
6. ANCV Connect
7. Virement bancaire
8. Virement administratif
9. Prestataire télépaiement 3DS SECURE agréé DGFIP

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse et /ou d'une facture :

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre .

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP

ARTICLE 8

L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

ARTICLE 9

Un fonds de caisse d'un montant de **185** euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **15 000,00 €**

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public via le compte de Dépôt de Fonds auprès de la DGFIP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès du **Trésor Public via le Compte DFT** la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé à **1800 €** dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

Le mandataire suppléant remplace le régisseur dans toutes ses fonctions lors de ses absences.
Pendant les périodes de remplacement du régisseur, le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues.

ARTICLE 15

Le Président et le comptable public assignataire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de 1'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20221214-2022-146b-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Fait à LE TEICH, le

Vincent DEDIEU

Le Président
Maire d'Origne

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20221214-2022-146b-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022